



**Décision n° 202X-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxx
202X modifiant la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté
nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des
installations nucléaires de base**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 592-20, L. 593-15, R. 593-59 et R. 593-60 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Le régime applicable aux modifications notables des installations nucléaires de base est fixé par le code de l'environnement. Les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement définissent les conditions dans lesquelles les modifications notables sont soumises à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et les articles R. 593-59 et R. 593-60 prévoient que sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications mentionnées à l'article L. 593-15, survenant après la mise en service, qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté ou l'étude d'impact de l'installation et que la liste de ces dernières est fixée par l'Autorité de sûreté nucléaire.
2. Pour les modifications relevant de la liste mentionnée à l'article R. 593-59 du code de l'environnement et intervenant avant la délivrance de l'autorisation de mise en service, la demande d'autorisation de mise en service vaut déclaration au titre de ce même article et tient compte de l'ensemble des modifications mises en œuvre sur l'installation. Il convient donc d'en fixer la liste.
3. Dans un souci de proportion aux enjeux, pendant la phase de construction d'une INB, il convient de tenir compte de la date à laquelle la modification produit un effet sur les intérêts protégés pour la définition du régime applicable.
4. Il convient d'ajuster certains critères de la décision du 30 novembre 2017 susvisée afin de prendre en compte le retour d'expérience de sa mise en œuvre.

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 30 novembre 2017 susvisée est ainsi modifiée :

1° À l'article 1.1.1, les mots : « mises en œuvre après l'autorisation de mise en service des INB » sont supprimés ;

2° Au II de l'article 1.1.2, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

- « – l'expression « *mise en service* » est utilisée au sens de l'article R. 593-29 du code de l'environnement ;
- « – l'expression « *mise en service partielle* » est utilisée au sens de l'article R. 593-35 du code de l'environnement. » ;

3° Le III de l'article 1.1.2 est ainsi modifié :

- a) Après le quatrième tiret, il est inséré un tiret ainsi rédigé :
« – *INB en construction* : INB dont la création a été autorisée en application de l'article R.593-26 du code de l'environnement, mais dont la mise en service n'a pas encore été autorisée en application de l'article R. 593-33 du code de l'environnement ; » ;
- b) Le sixième tiret est remplacé par les dispositions suivantes :
« – *mise en œuvre d'une modification* :
« – *pour une modification matérielle* : phase de la gestion d'une modification débutant à la première action modifiant l'état matériel de l'INB, et se terminant à la mise à disposition de la partie modifiée de l'installation pour son usage prévu ;
« – *pour une modification organisationnelle* : première mise en application de l'organisation modifiée ;
« – *pour une modification documentaire* : entrée en application du document modifié ; » ;

4° A l'article 1.2.5, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant d'une INB en construction tient à jour la liste des modifications mentionnées à l'article R. 593-60 du code de l'environnement qu'il met en œuvre et pour lesquelles la demande d'autorisation de mise en service vaut déclaration. » ;

5° Au I de l'article 1.2.6, après les mots : « Dans le cas où une modification » sont ajoutés les mots : « , dont la mise en œuvre est engagée après l'autorisation de mise en service, » ;

6° Au II de l'article 1.2.6, après les mots : « L'exploitant » sont ajoutés les mots : « d'une INB dont la mise en service a été autorisée » ;

7° Au début de l'article 1.2.7 sont ajoutés les mots : « Pour les modifications mises en œuvre après l'autorisation de mise en service, » ;

8° Au d) du 4 de l'article 1.2.7, les mots : « de radioprotection collective des travailleurs » sont remplacés par les mots : « de mesures de protection collective qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique » ;

9° A l'article 1.2.9, après les mots : « font l'objet d'une vérification » sont ajoutés les mots : « par sondage » ;

10° A l'article 1.2.13, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux modifications d'une INB en construction. » ;

11° Au v) du a) du 2 de l'article 2.1.2, les mots : « la radioprotection collective des travailleurs » sont remplacés par les mots : « les mesures de protection collective qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique » ;

12° Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III, après les mots : « Liste des modifications notables » sont ajoutés les mots : « mises en œuvre après l'autorisation de mise en service et » ;

13° L'article 3.1.1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire sont celles ne relevant pas » sont remplacés par les mots : « dont la mise en œuvre est engagée après l'autorisation de mise en service sont soumises à déclaration lorsqu'elles ne relèvent pas » ;
- b) Au premier alinéa, le mot : « qui » est supprimé ;
- c) Au 1, après les mots : « à une disposition réglementaire applicable » sont ajoutés les mots : « , ni ne nécessite une disposition contraire, une disposition particulière ou une disposition différente au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. » ;

14° Le sixième tiret de l'article 3.1.4 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « l'utilisation » sont remplacés par les mots : « la durée d'utilisation » ;
- b) Après le mot : « radioactive » est ajouté le mot : « scellée » ;
- c) Après les mots : « soumise à autorisation », le mot : « , ou » est supprimé ;
- d) Après le mot : « enregistrement », les mots : « ou à déclaration » sont insérés ;

15° L'article 3.1.6 est ainsi modifié :

a) Le cinquième tiret est remplacé par les dispositions suivantes :
« – la modification n'inclut pas l'ajout d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation de l'INB au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement et qui, s'il n'était pas nécessaire à l'exploitation d'une INB, serait soumis à autorisation au titre du régime des IOTA ou à autorisation ou enregistrement au titre du régime des ICPE ; » ;

b) Après le cinquième tiret est inséré un tiret ainsi rédigé :

« – la modification ne porte pas sur la modification d'un équipement ou d'une installation nécessaire à l'exploitation d'une INB qui serait qualifiée de substantielle si ledit équipement ou installation relevait du régime des ICPE ou des IOTA ; » ;

c) Le dernier tiret est remplacé par deux tirets ainsi rédigés :
« – la modification n'inclut pas l'ajout d'une nouvelle famille de sources de rayonnements ionisants telles que définies dans l'annexe 13-7 du code de la santé publique, nécessaires au fonctionnement de l'INB pendant sa période d'exploitation ;
« – la modification ne consiste pas en l'augmentation des limites d'activités maximales d'une famille de sources de rayonnements ionisants telles que définies dans l'annexe 13-7 du code de la santé publique, nécessaires à l'exploitation de l'INB ou en la modification des utilisations ou des radionucléides associés à cette famille de sources. » ;

16° L'article 3.1.7 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au premier tiret, les mots : « si elle n'était pas nécessaire à l'exploitation d'une INB, serait soumise à » sont remplacés par les mots : « s'il n'était pas nécessaire à l'exploitation d'une INB, relèverait du régime de la » ;
- b) Au deuxième tiret, les mots : « et qui serait soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du régime des ICPE et IOTA » sont supprimés ;

17° Au premier tiret du I de l'article 3.1.12, après les mots : « dans le cas de contenus », sont insérés les mots : « non fissiles ou fissiles exceptés, et » ;

18° A l'article 3.2.1, après les mots : « L'exploitant », sont insérés les mots : « d'une INB dont la mise en service a été autorisée » ;

19° Au titre III est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III – Liste des modifications relevant de l'article R. 593-60 du code de l'environnement pour lesquelles la demande d'autorisation de mise en service vaut déclaration

« Art. 3.3.1. Pour les INB en construction, les modifications notables ne relevant ni du II ni du III de l'article L. 593-14 du code de l'environnement et qui vérifient l'ensemble des critères prévus par le chapitre I^{er}, en tant qu'ils leur sont applicables, relèvent des dispositions de l'article R. 593-60 du code de l'environnement.

« Art. 3.3.2. « Relèvent également des dispositions de l'article R. 593-60 du code de l'environnement les modifications notables des INB en construction vérifiant l'ensemble des critères suivants :

« 1° la modification n'est susceptible d'affecter les intérêts protégés qu'après la délivrance d'une autorisation ultérieure prévue à l'article R. 593-35 du code de l'environnement ou de l'autorisation prévue à l'article R. 593-33 du même code ;

« 2° les critères du chapitre I^{er} sont vérifiés en tant qu'ils sont applicables, à l'exception des critères suivants qui ne sont pas considérés :

« a) les points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 3.1.1 ;

« b) le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième, le septième et le huitième tiret de l'article 3.1.4 ;

« c) le septième et le huitième tiret de l'article 3.1.6 ;

« d) l'article 3.1.8 ;

« e) l'article 3.1.10 ;

« f) l'article 3.1.11. »

20° A l'article 5.2, après les mots : « de mise en service », sont insérés les mots : « ou de mise en service partielle ».

21° L'article 5.3 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « restreindre », est remplacé par le mot : « modifier » ;

b) Au I, après les mots : « soumettre toutes les modifications notables », sont insérés les mots : « non substantielles » ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

L'exploitant peut appliquer la présente décision avant le 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des modifications notables ou éventuellement pour une catégorie restreinte qu'il identifie. Il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire sept jours auparavant.

Article 4

Les dispositions du c) du 15^o de l'article 1^{er} sont applicables dès lors que le rapport de sûreté, ou le cas échéant sa version préliminaire, est conforme aux dispositions de l'article 4.9.3 de l'annexe à la décision du 17 novembre 2015 susvisée.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation.

Fait à Montrouge, le XX xxxx 2023,

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

PROJET